Docu 48239 **p.1**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année 2020-2021, dérogation aux normes de rationalisation pour certains établissements d'enseignement secondaire

A.Gt 17-07-2020 M.B. 04-08-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 3, 4, 5bis, 5quinquies et

5sexies, tels que modifiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant la liste des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, tel que modifié;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné en date du 30 avril 2020 ;

Considérant que l'Athénée Jules Delot de Ciney, l'Athénée de Bouillon-Paliseul et l'Athénée de Florennes disposent de circonstances exceptionnelles permettant de retarder la fusion ou la restructuration au 1^{er} septembre 2021;

Considérant que l'Athénée Ganenou à Uccle développe un projet éducatif

unique au vu de sa spécificité;

Considérant que le Collège «Les Tournesols» à Bruxelles développe un projet éducatif unique au vu de sa spécificité;

Considérant que le Collège de l'Alliance à Monceau-sur-Sambre,

développe un projet éducatif unique au vu de sa spécificité;

Considérant que l'Institut Saint-Joseph-Sacré-Coeur de La Roche développe un projet pédagogique et éducatif particulier ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. - Une dérogation aux normes de rationalisation, fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, est accordée, pour l'année scolaire 2020-2021, aux établissements suivants :

- 1. Enseignement organisé par la Communauté française :
- a. Athénée royal de Bouillon-Paliseul;
- b. Athénée royal de Ciney;
- c. Athénée royal de Florennes;
- 2. Enseignement libre subventionné par la Communauté française :
- a. Institut Saint-Joseph-Sacré-Coeur de La Roche;
- b. Athénée Ganenou à Uccle;
- c. Collège «Les Tournesols» à Bruxelles.

Docu 48239 p.2

Article 2. - Conformément à l'article 5 quater, § 2, du décret du 29 juillet 1992, l'Institut Provincial d'Enseignement Paramédical de Montignies sur Sambre est autorisé à organiser l'Option de base groupée «Assistant/Assistante pharmaceutico-technique» à l'UT - Institut d'enseignement technique secondaire de Charleroi, pour une durée de cinq années scolaires consécutives à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR